

don MOUVEMENT... dans la commune et payant la coté mobilière.
Approuvé par 17 voix contre 5, MM. FLAHAUT - BERLAND - FONTAMILLE - FOUCHE - GUY MENANT et l'abstention le pouvoir de N. GOILLAUD.

Les Conseillers votant contre déclarent ne pas voter contre le principe, mais uniquement pour l'application en 1960.

2) TACHE VERTE = (M. LANOUE rapporteur)

Des plans de situation et masse sont affichés sur l'un des murs de la Salle.

Il. Le rapporteur expose que la ville dispose pour l'aménagement de la Tache Verte d'un vaste terrain triangulaire de 24.000 m² limité par le Bd de Latte de Tarnigny, le cours de l'Europe et le futur stade.

Une double rangée de peupliers d'Italie et une ligne d'arbutus taillés isolent les promeneurs de la circulation du Bd de Latte, sans en gêner l'accès, de larges passages sont prévus entre les parkings.

Au sommet du triangle côté poste se trouve un bassin circulaire complété par un promenoir couvert d'une dalle accessible en béton armé.

Parmi les magnolias, un bassin intermédiaire relié par une canalisation souterraine alimenté au moyen des réseaux d'eau courante le grand bassin situé dans une dépression de terrain ombragée de peupliers et de platanes.

Les pelouses plantées d'arbres aux essences variées sont encadrées d'allées dont plusieurs aboutissent à une grande place centrale de 1.000 m² environ ou des jeux d'enfants pourront être disposés.

Le vaste promenoir à piétons situé côté Bd de Latte de Tarnigny est parsemé de fontaines fleuries et agrémenté de bassins d'eau courante. L'ensemble surbaissé, par rapport au niveau du promenoir est un agrément sans obstacle pour les regards dirigés vers le stade.

Les allées et les espaces pouvant être utilisés pour les jeux de boules sont traités en sol stabilisé.

Le devis estimatif peut être résumé comme suit :

Gros-œuvre (promenoir bassin)	159.492	NF 87
Fontainerie	11.142	NF 40
Plantations	108.940	NF 68
Sols stabilisés	35.771	NF 26

app. 227

Les demandes ont été obligés à refaire l'ensemble du dossier qui avait été établi en 1957.

Du point de vue technique le dossier (N° 2242) a été approuvé par les services de la rue Bonny d'Angles et transmis le 11 Mai 1960 au Commissariat aux Sports de Châteaudun.

Par arrêté en date du 10 mai 1960, M. le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a approuvé les dispositions techniques de l'avant-projet.

Les services techniques de l'équipement scolaire et universitaire ont fait connaître le 11 mai

"que l'avant-projet qui avait donné lieu à plusieurs observations de votre part a été mis au point par l'architecte avec le concours du service des Ponts et Chaussées et notre Ingénieur régional. Rien ne s'oppose plus à l'approbation du projet sur le plan technique."

Sur le plan financier, l'évaluation de la dépense, hors revenus compris, s'élève à 1.592,02 NF.

Sur lesquels un certain nombre de postes de dépenses ne peuvent être rattachés au bénéfice d'une subvention pour une somme de 380.595 NF.

Le montant de la dépense subventionnable s'élève donc à 1.212.304,20 NF.

MM. BISCAVE et BONNEFOY ont fait une demande aux Services de la Jeunesse et des Sports le 30 Mai et ont obtenu toutes garanties sur l'approbation et le financement du projet.

Par lettre en date du 27 Mai, M. le Préfet de la Ch^{re} M^{me} signale "que le financement de cette opération est inclus au programme établi par M. le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports au titre de l'année 1961 (programme complémentaire) pour une somme de 1.000.000 NF. La Ville de Zoyan pourra donc prétendre au taux de 50% à une subvention de 500.000 NF sur cette première tranche".

M. le Préfet fait retour de 3 dossiers en instance à la Préfecture en demandant de bien vouloir les faire passer au point par l'architecte et d'en faire retour afin "qu'il puisse y apposer les mentions d'approbation et les notifier aux services intéressés."

Le devis estimatif proposé à l'agrément du Conseil Municipal est le suivant :

Leurriot - PARIS, en particulier pour l'éthique complète des élus.
Hue en ville nées de l'éthique de l'éthique, particulièrement connu à Royan (marché couvert - égale
N. Beau - Tour de Fonction)

de Conseil Municipal, après avoir eu l'avis de M. Le Maire
à ce sujet et ayant délibéré,
- décide de demander à M. Le Maire de la classe - M. Royan
pour ce faire l'attribution de M. Le Maire de l'attribution, de
voulent être agréés l'attribution conjointe :
- de Monsieur BONNEFOY, architecte
- et du C.E.T.A.C. représenté par son Gère. M. JARGER.
amontant l'éthique de l'architecte
l'attribution conjointe par les deux conventions joints
à la fin de l'attribution.

Contrat d'architecte

Sur la demande :
M. Le Maire de Royan, agissant en vertu de la délégation
du Conseil Municipal au date du
d'une part,
et M. BONNEFOY, architecte, domicilié à Royan 51 font d'Her
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

M. Le Maire au nom du Conseil Municipal de Royan
confie à M. BONNEFOY, architecte, l'étude de l'éthique de Royan
projet dans le quartier de la Gare, ainsi que la structure, la
surveillance et la réception des travaux convenus.
M. BONNEFOY sera arrêté, compte-tenu de la complexité
des techniques à mettre en œuvre, du C.E.T.A.C. (Cahier d'Éthi-
que Techniques d'Architecture et de Construction) SARE au capital
de 4.000.000 fr, 12 rue Lavoisier à Paris 14^e, représenté par
son gérant : M. Jean SARGER, Ingénieur - Conseil.

Article 2 :

Conformément au décret N° 49.165 du 7 Fév. 1949
justifié et complété par le décret N° 56.461 de 1956 et le
décret N° 59.1157 du 29 septembre 1959.
Et l'opération envisagée devant 100 millions de Fr.
de montant des honoraires de M. BONNEFOY et leur
réglément, sont fixés suivant les articles ci-après.
Les honoraires cumulés avec ceux du C.E.T.A.C. sont
de 6% et restent exclusifs de tout éminemment avec
quelque forme que ce soit. Les autres calculs sur le
montant des dépenses totales, effectuées dans la limite

quelque forme que ce soit et pour les mêmes raisons.
Les honoraires seront calculés sur le montant H. de dépenses totales effectuées dans la limite des devis approuvés.
Les honoraires feront l'objet d'acomptes, conformément au décret du 29 septembre 1959.

Article 4 =
Le montant des honoraires dus au CETAC et versés au début du 29 septembre 1959 sera de : 2,4% du

Co honoraires feront l'objet d'acomptes, conformément au décret du 29 septembre 1959.
Pour permettre le règlement des honoraires, acomptes et fractionnement de la dépense, seront effectués des versements mensuels de 10% de l'application du taux ci-dessus et de la même manière le montant des honoraires fractionnés se répartiront sur les fractions suivantes :

1° Sans le mois suivant la livraison de documents finaux
- Plan de travail et étude technique sommaire du projet de travail
- 10% des honoraires fractionnés
2° Sans le mois suivant la livraison de documents définitifs
- Sans le mois suivant la livraison de documents définitifs
- 25% des honoraires fractionnés

3° Sans le mois suivant la livraison de documents de travail
général comportant le devis d'exécution permettant d'apprécier d'office.

4° L'acompte suivant, payé dans le mois suivant la réception des honoraires devra porter le montant total des acomptes versés - 80% des honoraires calculés sur la valeur totale des travaux, telle qu'elle ressort des différents mandats par accord les entreprises adjudicataires.

5° Le solde, après vérification des travaux et réglément de l'acompte, sera réglé dans le mois suivant la réception de l'application du taux de 2,4% aux dépenses totales hors dans la limite des devis approuvés, sera versé le montant définitif des honoraires dus au CETAC.

Se ce montant définitif d'honoraires, seront déduits des acomptes déjà versés, faisant apparaître le solde net négatif de la somme contractée par la présente convention au CETAC.

Article 5 =
La Municipalité de Zagan.

Si tout quelque cause que ce soit, la somme...

ment des études et le semer rendu.

Article 6 :

Le CETAC devra faire la preuve, à tout moment, qu'il est en règle avec les assurances couvrant les risques professionnels de ses responsabilités de conception technique des ouvrages.

Article 7 :

Les paiements seront effectués au nom de : CETAC au compte chèque postal N° 14.041.01 - Paris

Adopté à l'unanimité

Une discussion s'engage ensuite sur la gêne causée par la présence des bâtiments du Centre médico-scolaire qui risque de gêner les travaux du Stade.

M. MATRAS, d'après les renseignements recueillis, estime que les bâtiments ne gêneront pas pendant les 7 ou 8 premiers mois du chantier.

M. BONNEFOY déclare que les baraquements se trouvent sur l'emprise de la piste cycliste tout les travaux commenceront les premiers.

M. Guy MENANT rappelle les longs délais écoulés pour l'obtention du permis de construire et le délai de construction. S'il y avait la possibilité de mettre le Centre de l'Éducation Physique dans un autre bâtiment, la question pourrait être revue par le Service Départemental de la Santé. Il rappelle que l'Éducation nationale a attribué une subvention de 40.000 NF, mais que les travaux du Centre définitif doivent commencer avant la fin de l'année.

À l'unanimité, le Conseil Municipal désigne MM. Guy MENANT, BISCAÏE, FONTANILLE, BONNEFOY, LEGAY, CHARDONNET pour l'étude de la question du transfert des locaux du Centre provisoire.

4) Edition d'une plaquette pour le Palais des Congrès. M. MOUCHOT, rapporteur, dans sa réunion du 20 Mai 1960, la Commission des Finances a examiné différents modèles de plaquettes concernant le Palais des Congrès.

Elle a arrêté son choix sur l'un d'eux, édité par M. CHANTEREAU à Mantès, qui revient à 225 F. l'unité, suivant l'importance de la commande.

La Commission a estimé, qu'étant donné l'importance de la dépense et la nécessité de la variété qu'il faut prévoir, un stock de 5.000 exemplaires devrait approximativement dans 1/2 hour une dépense comprise entre 12.000 et 15.000 NF.

Elle propose au Conseil Municipal de dégager les crédits nécessaires, lors du vote du budget supplémentaire, la livraison inter-